

**DELPON (Jean), notaire, minutes 1769, Archives départementales  
de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22588, PH/FF.**

(...)

dem(oise)lle sarasy testament

L'an mil sept cens soixante neuf et le premier  
jour du mois de fevrier après midy au lieu de vilette  
dioceze bas montauban seneschaussée de toulouse  
pardevant nous no(tai)re royal soussigné presentz les

temoins bas nommés constituée en personne  
dem(oise)lle **philipe sarrasy veuve de m(aîtr)e antoine talon  
no(tai)re habitante du present lieu**, laquelle etant dans  
un lit d'une des chambres hautes de la maison de  
l( )heredité de sond(it) feu mary, attaquée d( )une maladie  
corporelle ayant neanmoins toutes les qualités  
requisés pour bien tester de son bon gré et libre  
volonté a fait conduit dicté et ordonné son testament  
noncupatif et disposition de dernière volonté en la  
forme et manière que s( )ensuit, comme bonne  
c(h)retienne catholique apostolique romaine a fait  
le signe de la s(ain)te croix et les autres invocations  
en tel cas requisés a elle sa sepulture au  
simetiere de la presente paroisse lais(s)ant ses  
honneurs funebres a la volonté et discreption de  
son heritier bas nommé, voulant et entendant  
lad(ite)dem(oise)lle testatrice que outre lesd(its) honneurs funebres  
neuvaine et bout d( )an son d(it) heritier soit tenu  
et obligé de faire dire et celebrer pour la somme  
de dix livres une foix payable, de messes pour  
le repos de son ame dans l( )année de son decés  
et venant a la disposition de ses biens donne et  
legue lad(ite) dem(oise)lle testatrice a titre d'institution et  
portion legitimaire a demoiselles **antoinette  
talon épouse du s(ieu)r francois miramond, et francoise  
talon épouse du s(ieu)r charles riviere** ses deux filles

et dud(it) feu m(aîtr)e talon sond(it) mary et a chacune d( )icelles  
la somme de cinq sols payables d'abord après son  
decés, moyenant quoy et ce qu'elle leur donna dans  
leurs contractz de mariage les fait et institue ses  
heritieres particulieres voulant qu( )elles ne puissent  
autre chose demander sur ses biens et heredité  
et en tous et chacuns ses autres biens noms droitz  
raisons et actions ou que soient et puissent luy  
appartenir de present et a l( )avenir lad(ite) dem(oise)lle testatrice  
a fait et institué pour **son heritier general et  
universel** l( )a nommé et surnomme s(ieu)r **jean louis  
talon son filz** et dud(it) feu son mary, pour par sond(it)  
fils et heritier faire jouir et disposer de sesd(its) biens  
et heredité après le decés de lad(ite) dem(oise)lle testatrice  
a ses plaisirs et volontés en payant ses debtes et  
susd(its) legatz, et telle lad(ite) dem(oise)lle testatrice a dit  
tre sa dernière volonté qu'elle a faite a cause de  
mort, cassant revoquant et annullant tous autres  
testamentz codicilles ou donations qu'elle pourroit  
avoir cy devant faitz pour lad(ite) cause, voulant  
qu'il n( )y aye que le present qui soit le seul valable  
et executé et qu( )il vaille tant comme testament

codicille que tout autrement en la meilleure forme  
que de droit pourroit mieux valoir ayant lad(ite)  
dem(oise)lle testatrice prié les temoins cy après nommés

de ce dessus estre memoratifs et nous no(tai)re luy  
rediger ses d(ites) dispositions par escrit ce qu'avons  
fait mesure qu'elle nous les a prononcées, fait leu  
et recitté ez presences du s(ieu)r antoine poupy chirurgien  
habitant de montgailhard et de jean lauzeral lab(oureur)  
dud(it) vilette signés avec nous d(it) no(tai)re lad(ite) dem(oise)lle  
testatrice a dit ne scavoit signer de ce requisite

Poupy      Lauzeral

Delpon no(tai)re royal